



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 67

Votants : 73 (dont 6 procurations)

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Françoise DUBESSAY, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Ludivine DUFRAISE, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ, Annie DAUPHIN, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (à partir de la délibération n°13), Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (à partir de la délibération n°7), Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Jean ALMAZAN, Anne-Sophie RAVACHE, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Henri SARRE, Alexis BOUTRY, Linda PELISSIER, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. François HUGUET à Annie DAUPHIN, Jean-Marc BOUREL à Jean-Claude BRAT, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Patrick BLETHON à Jean ALMAZAN, Corinne IBARRA à Sylvie DUBREUIL, Claude MALHURET à Frédéric AGUILERA.

Absents excusés :

M. François SZYPULA, Jean-François CHAUFFRIAS, Alexandre GIRAUD, Christophe DUMONT.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

N°39

**OBJET :**

**LUTTE CONTRE  
L'HABITAT  
INDIGNE**

**ATTRIBUTION DE  
SUBVENTION PAR  
LA CAISSE  
D'ALLOCATIONS  
FAMILIALES**

**SIGNATURE DU  
CONTRAT D'AIDE  
FINANCIERE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-  
Préfecture le :

- 1 OCT. 2020

Publiée ou notifiée le :

- 1 OCT. 2020

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 renforçant les outils de lutte contre l'habitat indigne, et plus particulièrement les modalités de consignation de l'allocation de logement par les organismes payeurs,

**Vu** le décret n°2015-191 du 18 février 2015 indiquant que les organismes payeurs peuvent suspendre le versement de l'allocation de logement lorsqu'il est constaté que le logement n'est pas décent,

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération VICHY COMMUNAUTE, et plus particulièrement sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

**Vu** le Programme Local de l'Habitat, établi pour la période (2020-2025), adopté le 05 décembre 2019 par le conseil communautaire,

**Vu** les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), pour la période (2020-2024), dont les conventions ont été adoptées par délibération du conseil communautaire en date du 05 Décembre 2019,

**Vu** l'appel à projet, lancé en Mars 2020, par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du Fonds « publics et territoires »,

**Vu** le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales reçu le 01 Juillet 2020 informant Vichy Communauté de l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 28 000 euros pour la mission de lutte contre l'habitat indigne qu'elle porte dans le cadre des OPAH,

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales doit pouvoir justifier de la non décence du logement pour pouvoir procéder à la conservation de l'aide au logement, et ne plus la verser temporairement au propriétaire bailleur défaillant,

**Considérant** que le service Habitat de Vichy Communauté est habilité par la Caisse d'Allocations Familiales, depuis 2017, à dresser les constats de non décence en tant qu'opérateur OPAH,

**Considérant** que la lutte contre l'habitat indigne fait partie des objectifs incontournables d'une OPAH,

**Considérant** que la lutte contre l'habitat indigne mobilise fortement l'équipe technique de Vichy Communauté en charge de l'animation des OPAH, la communauté d'agglomération a répondu à l'appel à projets de la CAF pour le financement de cette mission,

**Considérant** que le dossier de candidature de Vichy Communauté a été retenu par la Caisse d'Allocations Familiales,

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 28 000 euros à Vichy Communauté pour l'exercice de sa mission « lutte contre l'habitat indigne »,

**Considérant** que l'attribution de cette subvention doit être formalisée dans un contrat,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le contrat ci-annexé avec la Caisse d'Allocations Familiales, formalisant l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 28 000 euros pour la mission de lutte contre l'habitat indigne exercée dans le cadre des OPAH, et précisant les modalités de versement de cette subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

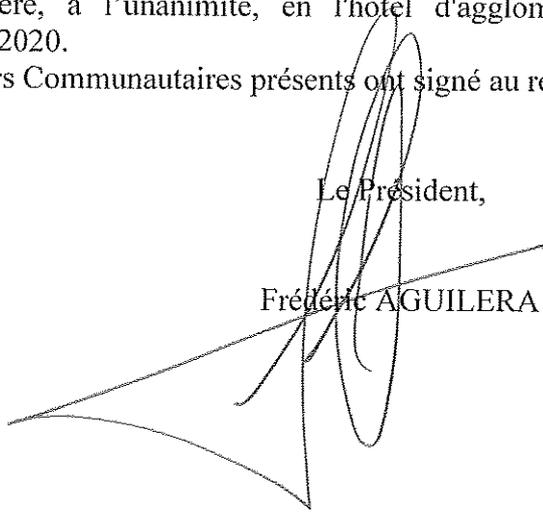
- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté, le 24 septembre 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



Caisse  
d'Allocations  
Familiales



## FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES



ALLOCATIONS  
FAMILIALES

Caf  
de l'Allier

9 & 11 rue Achille Roche  
03013 MOULINS CEDEX  
[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

Avec la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté

Retrouvez toutes les  
informations utiles sur

[caf.fr](http://caf.fr)

**Entre :**

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, Président, et dont le siège est situé 9 place Charles de Gaulle – 03200 Vichy,

**Ci-après désigné « le contractant ».**

**Et :**

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier, représentée par Madame Christelle KISSANE, Directrice, et dont le siège est situé - 9/11 rue Achille Roche - 03013 Moulins Cedex

**Ci-après désignée « la Caf ».**

**Préambule**

Le fonds « publics et territoires » contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. A ce titre, il participe aux objectifs de développement des offres aux familles, de réduction des inégalités territoriales et sociales, réaffirmés dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022.

Structuré autour de sept axes thématiques, il reflète les priorités d'intervention de la COG :

Axe 1 : Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;

Axe 2 : Accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance ;

Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes ;

Axe 4 : Maintien et développement des équipements et services dans des territoires spécifiques ;

Axe 5 : Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant présentant des fragilités économiques ;

Axe 6 : Appui aux démarches innovantes ;

Axe 7 : Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.

**Il est décidé et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - Objet du contrat**

Conformément aux dispositions du fonds « publics et territoires », la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier, par délibération de son Conseil d'Administration du 16 juin 2020, vous attribue **une subvention de fonctionnement de 28 000 €** sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle (MNC) pour l'action « lutte contre l'habitat indigne et non décent dans le cadre de l'OPAH ».

**ARTICLE 2 – Engagement du contractant**

Le contractant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet pré-cité comme prévu lors de la demande de subvention et d'informer la Caf en cas de modifications majeures du projet.

**ARTICLE 3 - Affichage**

Une information sur la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier devra être mise en place à destination des familles utilisatrices du service ainsi qu'envers les autres partenaires.

#### **ARTICLE 4 – Versement de l'aide financière**

La Caf verse un acompte de 70 % sur production des pièces suivantes :

- la convention signée
- une attestation de l'URSSAF précisant la mise à jour des cotisations sociales ou une attestation sur l'honneur précisant que vous n'employez pas de personnel salarié (validité 3 mois).

Le solde interviendra sur production des pièces suivantes avant le 30 juin N+1 :

- compte de résultat de l'action
- bilan de l'action
- une attestation de l'URSSAF précisant la mise à jour des cotisations sociales ou une attestation sur l'honneur précisant que vous n'employez pas de personnel salarié (validité 3 mois).

L'absence de fourniture de ces justificatifs au 30/11/N+1 entraînera la récupération de l'acompte versé et le non versement du solde.

#### **ARTICLE 5 - Modalités d'application du contrat**

Le présent contrat est dispensé des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L 124-3 du Code de la Sécurité Sociale.

#### **ARTICLE 6 - Contrôles**

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces ou sur place qu'elle jugerait nécessaire pour vérifier l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

#### **ARTICLE 7 - Résolution du contrat**

Le non respect d'une seule des clauses ou obligations du présent contrat entraîne de plein droit le remboursement immédiat de l'aide financière de la Caf.

Le présent article recevra application de plein droit, notamment en cas d'utilisation de ladite subvention à d'autres fins que celle pour laquelle elle a été consentie.

#### **ARTICLE 8 – Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

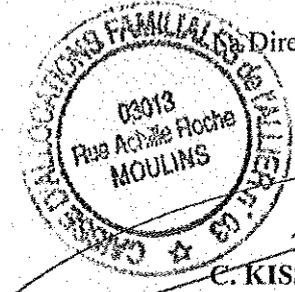
Fait à Moulins, en deux exemplaires,  
le 23 juin 2020

Pour la Caisse d'Allocations  
Familiales de l'Allier,

Pour la Communauté d'agglomération Vichy  
Communauté,

Directrice,

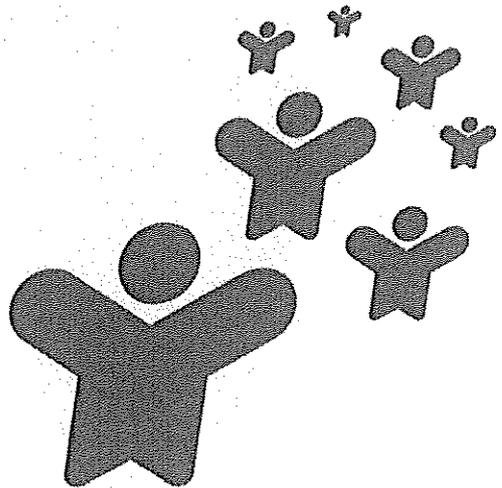
Le Président,



C. KISSANE

F. AGUILERA

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscriit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

DELIBERATION N° 39 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24

Objet de l'acte : SEPTEMBRE 2020 - LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - ATTRIBUTION  
 DE SUBVENTION PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES -  
 SIGNATURE CONTRAT D'AIDE FINANCIERE

.....  
 Date de décision: 24/09/2020

Date de réception de l'accusé 01/10/2020  
 de réception :

.....  
 Numéro de l'acte : 24SEP2020\_39

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20200924-24SEP2020\_39-DE

.....  
 Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .5

Domaines de competences par themes

Politique de la ville-habitat-logement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 39.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20200924-24SEP2020\_39-DE-  
 1-1\_1.pdf )